



Délibération n° D-2026-03-030

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Séverine FONTANGES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : Mesdames et Messieurs Séverine FONTANGES, Murielle DEPARIS, Laurent SÉER, Elodie SANNINO, Perrine ARVIN-BEROD, Antoine BLONDEL, Sandrine EMONET, Jean-Michel GUÉDON, Christophe JOND, Martine JOUY, Gaby MOLLIER, Serge TUAZ, Anne VALENGIN

Absents représentés - Procurations : René DE MONTE donne pouvoir à Murielle DEPARIS, Améline CHARRIER donne pouvoir à Antoine BLONDEL

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Sandrine EMONET

N° D-2026-03-030 **OBJET** : ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé :

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président de droit, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant que conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Un appel à candidatures est effectué en séance.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats :

Liste René DE MONTE, Laurent SÉER, Gaby MOLLIER / Jean-Michel GUÉDON, Elodie SANNINO, Sandrine EMONET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le



ID : 074-217402155-20260330-D2026_03_030-DE

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. René DE MONTE
- M. Laurent SÉER
- M. Gaby MOLLIER

Sont candidats au poste de suppléant :

- M Jean-Michel GUÉDON
- Mme Elodie SANNINO
- Mme Sandrine EMONET

Décision :

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur :

- **PREND ACTE** de la composition de la Commission d'appel d'offres comme suit :

Titulaires	Suppléants
René DE MONTE	Jean-Michel GUÉDON
Laurent SÉER	Elodie SANNINO
Gaby MOLLIER	Sandrine EMONET

la commission d'appel d'offres étant présidée de droit par le maire (ou son représentant) ;

Amendements : Néant

<u>Adoption :</u>	Conseillers présents	13
	Procuration.....	02
	Votants.....	15
	Pour	15
	Contre	00
	Abstention.....	00

Le secrétaire de séance,
Sandrine EMONET

Le Maire,
Séverine FONTANGES

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir tampon) et la publication le (voir tampon).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente, Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél: 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.tagrenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.